



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2023/AM/151</b>
<b>PARENTIA WALLONIE /</b> <b>Hxxxxxxx Axxxxx</b>
Numéro de répertoire <b>2024/</b>
<b>Arrêt contradictoire</b> <b>définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
18 avril 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

**EN CAUSE DE :**

**L'Association sans but lucratif PARENTIA WALLONIE**, ci-après en abrégé l' « **A.S.B.L. PARENTIA** », (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxx xxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie appelante**, comparaisant par son conseil Maître H R substituant Maître L M et Maître M M, avocats à LIEGE.

**CONTRE :**

**Madame Hxxxxxxx Axxxxx**, (RRN xx.xx.xx-xxx.xx), domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée**, comparaisant assistée de son conseil Maître L-T M, avocate à LOUVIERE.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

**1. PROCEDURE**

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel reçue au greffe le 5 mai 2023, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement et par défaut le 7 février 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 10 juillet 2023 ;
- les conclusions pour Madame HXXXXXXXX AXXXXX entrées au greffe le 8 septembre 2023 et le 8 décembre 2023 ;
- les conclusions principales pour PARENTIA WALLONIE entrées au greffe le 6 novembre 2023 ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis de Monsieur P L, Substitut général, entré au greffe le 20 février 2024 et à la suite duquel la partie intimée a formulé des observations.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 18 janvier 2024.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## **2. HISTORIQUE DU LITIGE**

2.1. Madame Hxxxxxxx Axxxxx est la mère de Hxxxx Vxxxxxxxxx , née le xx xxxx xxxx.

2.2. Le 3 décembre 2012, Madame HXXXXXXXX AXXXXX introduit auprès de la caisse d'allocations familiales, l'A.S.B.L. PARTENA, une demande d'allocations familiales majorées.

2.3. Le 23 mai 2013, le médecin du S.P.F. SECURITE SOCIALE conclut que Hxxxx Vxxxxxxxxx présente sur la base de l'échelle médico-sociale :

- 9 points, du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 31 janvier 2013 ;
- 11 points, du 1<sup>er</sup> février 2013 au 31 août 2014 ;
- dont moins de 4 points dans le premier pilier.

2.4. Le 25 septembre 2013, Madame HXXXXXXXX AXXXXX est informée par l'A.S.B.L. PARTENA qu'elle percevrait un supplément de 246,06 € par mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et des arriérés d'un montant de 3.420,55 €, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 août 2013.

2.5. Le 23 juin 2014, l'A.S.B.L. PARTENA informe Madame HXXXXXXXX AXXXXX que le S.P.F. SECURITE SOCIALE lui a communiqué le résultat du nouvel examen médical de Hxxxx Vxxxxxxxxx , effectué le 12 juin 2014. Hxxxx Vxxxxxxxxx totalise 7 points sur la base de l'échelle médico-sociale, du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 juillet 2019, dont moins de 4 points dans le premier pilier.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014, elle percevra un supplément d'allocations familiales de 105,44 € par mois.

2.6. Le 17 juillet 2014, Madame HXXXXXXXX AXXXXX conteste la décision du S.P.F. SECURITE SOCIALE du 16 septembre 2013 et la décision de l'A.S.B.L. PARTENA du 25 septembre 2013, auprès du tribunal du travail de Mons et Charleroi, division de La Louvière.

Ce recours est enregistré sous le numéro de rôle 14/2.038/A.

2.7. Par ses conclusions déposées à l'audience publique du 13 avril 2017, Madame HXXXXXXXX AXXXXX étend son recours à la décision prise par l'A.S.B.L. PARTENA le 23 juin 2014.

2.8. Par jugement du 12 octobre 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière :

- dit la demande recevable ;
- dit que Madame HXXXXXXXX AXXXXX ne peut réclamer les allocations familiales qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;
- avant dire droit quant au fond, désigne le Docteur F F en qualité d'expert.

2.9. Le 17 octobre 2018, l'expert dépose son rapport au greffe du tribunal.

Les conclusions du rapport sont les suivantes :

« ... Pour les différentes périodes pour lesquelles je dois évaluer la perte d'autonomie de la petite fille, je retiens les cotations suivantes :

- 01/10/2007 - 31/03/2012 : 0 point
- 01/04/2012 - 31/03/2013 : 9 points
- 01/04/2013 - 31/03/2018 : 13 points
- Depuis le 01/04/2018 : 11 points ».

2.10. Le 25 février 2020, le S.P.F. SÉCURITÉ SOCIALE notifie à Madame HXXXXXXXX AXXXXX le résultat de l'expertise médicale effectuée par son médecin relativement aux points attribués sur la base de l'échelle médico-sociale, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2019 au 21 décembre 2024 : 7 points sont attribués, dont 1 point pour le premier pilier.

2.11. Le 3 mars 2020, l'A.S.B.L. PARENTIA WALLONIE - qui a succédé à l'A.S.B.L. PARTENA -, informe Madame HXXXXXXXX AXXXXX qu'elle peut prétendre à un supplément mensuel d'allocations familiales de 111,89 €.

2.12. Le 13 mai 2020, Madame HXXXXXXXX AXXXXX conteste la décision prise par le S.P.F. SECURITE SOCIALE le 25 février 2020, auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

Ce second recours est enregistré sous le numéro de rôle général 20/504/A.

2.13. Par jugement du 14 janvier 2021, le tribunal :

- dit la demande inscrite sous le numéro de rôle 20/504/A, recevable ;
- joint les causes portant les numéros de rôle 14/2038/A et 20/504/A, en raison de leur connexité ;
- entérine le rapport d'expertise déposé le 17 octobre 2018, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 juillet 2019 ;
- invite le S.P.F. SECURITE SOCIALE à délivrer une nouvelle attestation de reconnaissance de handicap conforme aux conclusions d'expertise entérinées pour cette période ;
- condamne l'A.S.B.L. PARENTIA WALLONIE à payer à Madame HXXXXXXXX AXXXXX les suppléments d'allocations familiales lui revenant ;

- confie au Docteur F la mission complémentaire suivante :
  - pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 mars 2012, reprendre sa mission initiale et déterminer la perte d'autonomie de l'enfant Hxxxx Vxxxxxxxxx , en tenant compte du point 64 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2003 visant le retard psychomoteur jusqu'à l'âge de 6 ans ;
  - préciser l'évolution de la situation et détailler la perte d'autonomie de l'enfant Hxxxx Vxxxxxxxxx à partir du 1<sup>er</sup> août 2019.

2.14. Le 6 avril 2021, l'expert dépose son rapport complémentaire définitif au greffe du tribunal.

Il conclut que :

- Hxxxx Vxxxxxxxxx obtient 1 point sur l'échelle médico-sociale, dans la tranche d'âge de 0 à 3 ans et 6 points sur cette même échelle, entre 3 et 6 ans ;
- au 1<sup>er</sup> août 2019, elle obtient 12 points sur l'échelle médico-sociale, se détaillant comme suit :
  - pilier 1 : 1 point ;
  - pilier 2 : 5 points ;
  - pilier 3 : 6 points.

2.15. Par jugement du 2 décembre 2022, le tribunal du travail constate que l'A.S.B.L. PARTENA a fait l'objet d'une liquidation, clôturée le 30 décembre 2021 et que l'A.S.B.L. PARENTIA WALLONIE n'a pas repris l'instance. Le tribunal ordonne la réouverture des débats.

2.16. Par jugement entrepris du 7 avril 2023, le tribunal :

- donne acte à l'A.S.B.L. PARENTIA WALLONIE de sa reprise d'instance ;
- entérine le rapport complémentaire de l'expert judiciaire ;
- dit que Hxxxx Vxxxxxxxxx est atteinte de :
  - 1 point sur l'échelle médico-sociale, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 21 mars 2009 ;
  - 6 points sur l'échelle médico-sociale, dont 0 point dans le premier pilier, au cours de la période allant du 22 mars 2009 au 31 mars 2012 ;
  - 12 points sur l'échelle médico-sociale, dont 1 point dans le premier pilier, à partir du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- condamne l'A.S.B.L. PARENTIA WALLONIE à verser à Madame HXXXXXXXX AXXXXX , les suppléments d'allocations familiales auxquelles elle a droit, conformément aux conclusions entérinées dans le complément d'expertise.

### **3. RECEVABILITE**

- *Principes*

3.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement, ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

- *Application*

3.2. La requête d'appel a pour but de réformer le jugement prononcé le 7 avril 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

Le jugement a été notifié le 17 avril 2023.

3.3. L'appel, introduit le 5 mai 2023, est recevable.

#### **4. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES**

4.1. L'A.S.B.L. PARENTIA demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- écarter le rapport complémentaire de l'expert F ;
- confier la mission de détailler la perte d'autonomie de l'enfant Hxxxx Vxxxxxxxxx à partir du 1<sup>er</sup> août 2019 à un nouvel expert.

4.2. Madame HXXXXXXXX AXXXXX demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- confirmer le jugement dont appel ;
- condamner la partie intimée aux frais et dépens de l'instance ;
- entendre ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt nonobstant tout recours et sans caution.

Eu égard au contenu des conclusions et aux arguments développés en termes de plaidoiries, la cour considère que le dispositif contient des erreurs matérielles et qu'il y a lieu de lire que Madame HXXXXXXXX AXXXXX demande à la cour de :

- « dire l'appel recevable et **NON fondé** » ;
- confirmer le jugement dont appel » ;
- « condamner la partie **appelante** aux frais et dépens »
- [...].

#### **5. Position de la cour**

## 5.1. Période litigieuse

5.1.1. Il ressort du contenu des conclusions déposées par l’A.S.B.L. PARENTIA ainsi que des explications à l’audience, que malgré le libellé très large du dispositif des conclusions – qui vise à réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions – seule l’évaluation du handicap pour la période depuis le 1<sup>er</sup> août 2019 est contestée.

5.1.2. En effet, par son jugement – non entrepris - du 11 janvier 2021, le tribunal avait vidé sa saisine quant à la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 mars 2012.

Le même jugement a ordonné une mission d’expertise complémentaire concernant, tout d’abord, la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 mars 2012. Les conclusions de l’expert, entérinées par le jugement entrepris du 7 avril 2023, ne sont pas remises en cause par l’A.S.B.L. PARENTIA pour cette première période.

5.1.3. Seule l’appréciation de l’expert judiciaire pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> août 2019, entérinée par le jugement entrepris, fait l’objet de l’appel de l’A.S.B.L. PARENTIA et donc de la saisine de la cour.

## 5.2. Principes

### ▪ SUPPLEMENTS D’ALLOCATIONS FAMILIALES

5.2.1. « Les allocations familiales sont accordées jusqu’à l’âge de 21 ans en faveur de l’enfant qui est atteint d’une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l’incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l’activité et de la participation, ou pour son entourage familial.

Le Roi détermine par qui, selon quels critères et de quelle manière les conséquences de l’affection visées à l’alinéa 1<sup>er</sup> sont constatées ainsi que les conditions auxquelles l’enfant doit satisfaire.

La constatation des conséquences de l’affection peut faire l’objet d’une révision dans les conditions déterminées par le Roi. » (article 63, §2 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales)

5.2.2. Les conséquences de l’affection de l’enfant sont évaluées sur la base de trois piliers, à savoir l’incapacité physique ou mentale de l’enfant, l’activité et la participation de l’enfant et enfin l’entourage familial de l’enfant.

Pour le premier pilier, l’arrêté royal établit un tableau de « conversion » des pourcentages d’incapacité physique ou mentale en points :

- 0 % à 24 % : 0 point
- 25 % à 49 % : 1 point
- 50 % à 65 % : 2 points
- 66 % à 79 % : 4 points

- 80 % à 100 % : 6 points.

Le pilier 2 comprend plusieurs catégories fonctionnelles qui sont, le cas échéant, subdivisées en sous-catégories et dont les points sont attribués en fonction de critères gradués :

- a. apprentissage, éducation et intégration sociale ;
- b. communication ;
- c. mobilité et déplacement ;
- d. soins corporels.

Pour la totalisation des points du pilier 2, le nombre de points le plus élevé, attribué dans chacune des quatre catégories fonctionnelles, est totalisé. Pour ce pilier, le nombre maximum de points s'élève à 12.

Les catégories du pilier 3 sont les suivantes :

- a. traitement dispensé à domicile ;
- b. déplacement pour surveillance médicale et traitement ;
- c. adaptation du milieu de vie et des habitudes de vie.

Pour la totalisation des points du pilier 3, le nombre de points le plus élevé, attribué dans chacune des trois catégories, est totalisé et le nombre de points ainsi obtenu est multiplié par deux. Pour ce pilier, le nombre maximum de points, après multiplication par deux, s'élève à 18.

Un supplément d'allocations familiales est dû lorsque l'enfant totalise au moins 6 points pour les trois piliers ou 4 points dans le premier pilier. (article 6 de l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ; article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales)

5.2.3. « L'application des items repose sur l'examen médical, l'entretien avec la famille et l'enfant ainsi que des données recueillies auprès des médecins spécialistes, du personnel paramédical, scolaire, social, etc. qui interviennent dans le cadre de l'affection ou du handicap de l'enfant.

[...]

Si des difficultés d'ordre médical ou social se présentent à la famille en ce qui concerne les efforts mentionnés dans le pilier 3, l'évaluation doit être réalisée en tenant compte des efforts qui seraient accomplis de manière raisonnable pour cet enfant par des parents en bonne santé qui se trouvent dans une situation sociale moyenne. » (préface à l'annexe à l'arrêté royal du 28 mars 2003)

5.2.4. La rubrique 3.2. se présente comme suit :

## COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 18 avril 2024 - 2023/AM/151

3.2 DEPLACEMENT POUR SURVEILLANCE MEDICALE ET TRAITEMENT.	0	1	2	3
A considérer: la fréquence ou la durée des déplacements par la famille pour des traitements prolongés de plus de 3 mois. Séjour et visite dans un centre hospitalier, etc...				
Ne pas considérer: déplacements scolaires, accompagnements par l'éducateur, le surveillant, l'assistant social, etc...				
1 x/sem. ou 0-3 h/sem.	X			
2 x/sem. ou 4 – 7 h/sem		X		
3-4 x/sem. ou 8-14 h/sem.			X	
Plus de 4x/sem. ou plus de 14 h/sem.				X
SCORE LE PLUS ELEVE				

5.2.5. Le mode de cotation ne permet pas l'octroi de demi-points. « Le Roi a, dans l'arrêté royal du 6 juillet 1987, établi le mode de cotation en fonction des six rubriques retenues par lui. Certes, on peut envisager de créer des cotations supplémentaires (5 au lieu de 4 par exemple) ou d'attribuer des points, des demi-points, des quarts de points, ou encore d'autres subdivisions à l'infini pour répondre à tous les cas de figure qui se présentent. Mais attribuer une cotation est toujours opérer un choix. Il ne peut être reproché au Roi d'avoir opté pour un mode de cotation plutôt que d'un autre. Il ne peut y avoir là une discrimination entre les bénéficiaires. Tous les dossiers présentent des particularités qui leur sont propres parce qu'ils concernent des personnes avec leurs handicaps et leurs acquis spécifiques et il incombe au Service, et ensuite au Juge saisi, de veiller à ce que globalement les personnes soient traitées de manière identique. »<sup>1</sup>

5.2.6. Enfin, l'annexe à l'arrêté ministériel précise encore sous le titre « généralités » que ce n'est pas la situation que présente la personne handicapée lors de l'examen qui doit être prise en compte mais « la situation moyenne », ce qui permet donc de retenir une cotation prenant en considération des crises mais pour autant que ces crises soient régulières et portent sur un certain nombre de jours sur le mois. Par contre, lorsque les crises sont très occasionnelles, il ne faut pas en tenir compte pour évaluer la perte d'autonomie puisque dans ce cas, la moyenne ne peut être affectée.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> C. trav. Liège, 13 décembre 2010, cité par D. DESAIVE ET M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels » in F. ETIENNE ET M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP, Anthémis, 2012, p. 308.

<sup>2</sup> D. DESAIVE ET M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels » in F. ETIENNE ET M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP, Anthémis, 2012, p. 310.

5.2.7. Les montants des suppléments pour les enfants atteints d'une affection sont fixés par l'article 16 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales et par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019.

▪ RAPPORT D'EXPERTISE

5.2.8. En vertu de l'article 962, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Cet article dispose, en son alinéa 4, qu'il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise.<sup>3</sup>

5.2.9. Il convient d'apprécier si les considérations ou remarques émises par les parties apportent des éléments qui ne sont pas essentiellement factuels, et qui critiquent de manière circonstanciée le rapport déposé par l'expert judiciaire.<sup>4</sup>

5.2.10. Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties. Un simple désaccord quant aux conclusions de l'expert ne suffit donc pas pour écarter son rapport et justifier le recours à une nouvelle expertise.

5.3. Application

5.3.1. L'A.S.B.L. PARENTIA – qui faisait défaut devant le tribunal lors de l'audience d'entérinement du rapport – critique le jugement dont appel, en ce qu'il a entériné les conclusions de l'expert, alors que ce dernier se serait fondé uniquement sur les déclarations de Madame HXXXXXXXX AXXXXX et non sur des rapports médicaux.

La cour constate que dans le cadre de l'appel, l'A.S.B.L. PARENTIA ne fait que réitérer les remarques de son médecin-conseil formulées suite au dépôt du rapport d'expertise préliminaire.

5.3.2. Trois rubriques font l'objet de contestations.

<sup>3</sup> Cass., 14 octobre 2019, S.18.0102.F, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>4</sup> C. trav. Mons, 15 février 2006, C.D.S., 2006, p. 455.

5.3.3. Premièrement, la rubrique mobilité/déplacement, au sein du second pilier. Il s'agit de la possibilité pour Hxxxx Vxxxxxxxxx de se déplacer seule, notamment en transports en commun. Se fondant sur les explications de Madame HXXXXXXXX AXXXXX , l'expert a attribué 2 points (difficultés importantes) pour cette rubrique, constatant que Hxxxx Vxxxxxxxxx est « incapable de prendre les transports en communs, sans une aide permanente. Elle est incapable de lire un horaire, de déchiffrer correctement les indications concernant les lignes de transport, les heures de départ, etc. Elle est incapable de suivre un itinéraire par elle-même, ni de descendre par elle-même à l'arrêt programmé. Elle doit dès lors toujours être accompagnée lors de ses déplacements » (rapport définitif, p. 3).

5.3.4. L'A.S.B.L. PARENTIA soutient que l'expert ne fonde pas sa position sur des données objectives et médicales et n'explique pas pourquoi le handicap dont souffre Hxxxx Vxxxxxxxxx l'empêcherait de voyager en moyen de transports en commun sans être accompagnée. La cour ne partage pas cette critique, la préface à la grille d'évaluation stipulant expressément que l'application des items repose notamment sur l'entretien avec la famille et l'enfant. Ainsi, les dires de Madame HXXXXXXXX AXXXXX – qui connaît le mieux son enfant et les difficultés de celle-ci – sont valablement pris en compte par l'expert. Les explications de Madame HXXXXXXXX AXXXXX sont en outre parfaitement compatibles avec le profil général de Hxxxx Vxxxxxxxxx , tel que décrit dans le rapport d'expertise et au travers de l'ensemble des pièces du dossier.

Ainsi, il ressort notamment du bilan effectué par Hxxxx Vxxxxxxxxx en juillet 2019 (annexe 1 au rapport complémentaire préliminaire) qu'elle a été réorientée vers une école secondaire spécialisée de type 7 dysphasique, en raison d'une dysphasie et dyspraxie visio-spatiale. Le bilan de compétence relève notamment des faiblesses importantes au niveau de sa mémoire de travail (capacité de stockage des informations limitées), de la vitesse de traitement (lenteur dans la prise de décision) et de l'indice visio-spatial (difficultés à analyser le raisonnement spatial et à analyser les détails visuels).

Ces difficultés entraînent logiquement des difficultés pour se déplacer seule, notamment en transports en communs. L'usage des transports publics requiert en effet une capacité de mémorisation, une bonne orientation dans l'espace, une capacité de traitement des informations, ... soit des qualités qui manquent à Hxxxx Vxxxxxxxxx .

L'appréciation de l'expert doit être confirmée.

5.3.5. Le second point de contestation porte sur l'adaptation du milieu de vie et des habitudes de vie, soit un item du 3<sup>e</sup> pilier. L'expert a attribué 2 points, au motif que Madame HXXXXXXXX AXXXXX a dû interrompre ses activités professionnelles pour suivre son enfant. Cette évaluation est remise en cause par l'A.S.B.L. PARENTIA, au motif que la scolarité de Hxxxx Vxxxxxxxxx en école spécialisée n'est pas incompatible avec la poursuite d'une activité professionnelle en journée pour Madame HXXXXXXXX AXXXXX .

L'expert a également répondu à cette critique, en faisant valoir qu' « il s'agit là, non seulement d'un choix de Madame HXXXXXXXX AXXXXX de s'occuper de son enfant handicapé mais également d'une conséquence du handicap sur les conditions de vie familiale : la scolarité n'est pas constante, en dehors des heures scolaires, la maman doit pouvoir être disponible. En outre, il ne s'agit pas là d'un point d'évaluation médicale mais d'un comportement social. » Tout comme Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, la cour souscrit à ce raisonnement de l'expert, en soulignant que l'A.S.B.L. PARENTIA n'a pas critiqué la même constatation effectuée par l'expert dans son premier rapport, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 juillet 2019.

5.3.6. Le troisième point de contestation porte sur le nombre de points octroyés pour l'item « déplacement pour surveillance médicale et traitement » (sous-rubrique 2 du 3<sup>e</sup> pilier). L'expert a octroyé 2 points de perte d'autonomie, ce qui correspond à 2 déplacements par semaine ou un équivalent de 4 à 7 heures par semaine.

Se posent ici une double question de preuve et de principe.

5.3.7. L'A.S.B.L. PARENTIA reproche à l'expert d'avoir fondé son appréciation uniquement sur les dires de Madame HXXXXXXXX AXXXXX , en l'absence de documents probants. L'expert retient que Hxxxx Vxxxxxxxx « doit aller une semaine sur deux chez le psychologue et les autres semaines chez la logopède, ce qui fait qu'elle est effectivement en déplacement 1,5 fois/semaine ».

5.3.8. Dès lors que la réalité de ces déplacements est mise en doute par l'A.S.B.L. PARENTIA, il incombe à Madame HXXXXXXXX AXXXXX d'apporter la preuve qu'ils sont effectués régulièrement. Or, force est de constater que le dossier ne contient pas d'élément probant à cet égard. Dans le cadre de la procédure d'appel, Madame HXXXXXXXX AXXXXX a déposé une attestation d'une psychologue, qui déclare recevoir Hxxxx Vxxxxxxxx en consultation une fois par mois. Cette attestation est corroborée par le relevé de la mutuelle, qui fait état de 6 consultations sur une période de cinq mois.

5.3.9. Dans ses conclusions en réplique à l'avis du Ministère public, Madame HXXXXXXXX AXXXXX maintient qu'elle effectue de nombreux déplacements médicaux pour sa fille (psychologue, logopède, médecin, ...) mais échoue à en apporter la preuve.

5.3.10. En tout état de cause, Madame HXXXXXXX AXXXXX ne démontre pas qu'elle effectue au moins deux déplacements par semaine (ou un équivalent de 4 à 7 heures) pour véhiculer sa fille aux divers rendez-vous, même en tenant compte d'une fréquence moyenne. Contrairement à ce qu'indique l'expert dans son avis, les fréquences/durées des déplacements fixés par la réglementation constituent bien un seuil à atteindre, en dessous duquel le nombre de points correspondant ne peut pas être reconnu. Ainsi, un déplacement « et demi » par semaine, fût-il prouvé, ne peut pas donner droit à 1 point dans cette rubrique.

5.3.11. Dans ces circonstances, Hxxxx Vxxxxxxxxx peut prétendre à 10 points de perte d'autonomie pour la période prenant cours le 1<sup>er</sup> août 2019, soit 1 point dans le premier pilier, 5 points dans le second et 4 points (2 x 2) dans le troisième pilier.

5.3.12. L'appel est partiellement fondé.

La demande d'expertise nouvelle formulée à titre subsidiaire par l'A.S.B.L. PARENTIA n'est pas fondée, cette mesure d'instruction n'étant pas nécessaire pour trancher la contestation soumise à la cour.

## **6. EXÉCUTION PROVISOIRE**

6.1. L'octroi de l'exécution provisoire ne peut se concevoir au second degré de juridiction que dans l'hypothèse où le juge d'appel statuant par défaut rend une décision susceptible d'opposition.

Dès lors que le présent arrêt revêt un caractère contradictoire, il n'est pas susceptible d'opposition.

6.2. Dans ces conditions, la demande d'exécution provisoire formulée par Madame HXXXXXXX AXXXXX est dépourvue de fondement.

### **PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Sur avis conforme du Ministère public,

Reçoit l'appel,

Déclare l'appel partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a dit pour droit que Hxxxx Vxxxxxxxxx était atteinte de 12 points sur l'échelle médico-sociale à partir du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Emendant, dit pour droit que Hxxxx Vxxxxxxxxx était atteinte de 10 points sur l'échelle médico-sociale dont 1 point dans le premier pilier, à partir du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus ;

Condamne l'A.S.B.L. PARENTIA aux frais et dépens de l'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Madame HXXXXXXXX AXXXXX à la somme de 204,09 et fixée par la cour à la somme de 218,67 €<sup>5</sup> ;

Condamne l'A.S.B.L. PARENTIA à payer la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, composée de :

M M, conseiller, président la chambre,  
A D, conseiller social suppléant au titre d'employeur,  
G P, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve monsieur le conseiller social G P par :

M M, conseiller, président la chambre,  
A D, conseiller social suppléant au titre d'employeur,

Assistés de :

C S, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

---

<sup>5</sup> Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be); J. -F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, p. 175-176 ; Sur l'absence de diminution depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023 malgré le dernier saut d'index, la cour se rallie à la doctrine de V. DE WULF, « Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ? », *J.T.*, 2023, p. 197-198.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 18 avril 2024 par M M,  
conseiller, président la chambre, avec l'assistance de C S, greffier.

Le greffier,

Le président,